

JMS
Départ : 6228

Mis en ligne le :

- 3 JUL. 2023



ARRETE N° 2023/ 2267

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS DU DEFILE AUX LAMPIONS AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service n° 2023/00012 de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement, du 19 juin 2023, enregistré en mairie sous le n° 4909,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la retraite aux flambeaux et du tir du feu d'artifice le 13 juillet 2023, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation aux abords des installations.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de la retraite aux flambeaux et du tir du feu d'artifice depuis le bâtiment de l'hôtel de ville et d'une animation au kiosque à musique qui se dérouleront au centre-ville le jeudi 13 juillet 2023, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Retraite aux flambeaux :

- **le mercredi 12 juillet :**

Stationnement interdit à partir de 19 h 00 :

- sur le parking (Sud) de la place Bir-Hakeim uniquement, au droit de la rue de la Valbonne.

- **le jeudi 13 juillet :**

Stationnement interdit à partir de 14 h 00 :

- rue Charles Porcheron.
- rues Anatole France et Jean Jaurès, portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Mangin,
- rues du Général Mangin et de Sébastopol, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France,
- rues de Sébastopol, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France.

Circulation interdite à partir de 15 h 30 :

- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues de l'Alma - André Ballande et Anatole France,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de Verdun et Jean Jaurès,

- rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma - André Ballande et Anatole France,
- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de l'Alma - André Ballande et de Verdun,
- rue du Général Mangin, portion comprise entre les rues de l'Alma - André Ballande et Anatole France.
- rues Anatole France et Jean Jaurès, portion comprise entre le boulevard Vauban et rue du Général Mangin.

Circulation interrompue lors du passage du défilé dès 18 h 00 :

- rue Olry, portion comprise entre les rues Auguste Bénébig et de la Valbonne,
- rue Charles Porcheron, portion comprise entre les rues Auguste Bénébig et de la Valbonne,
- avenue de la Victoire – Henri Lafleur (dans le sens Est-Ouest), portion comprise la rue Charles Porcheron et l'avenue du Maréchal Foch,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue Anatole France.

- Tir du feu d'artifice :

Stationnement interdit dès 17 h 00 :

- rues Anatole France et Jean Jaurès, portion comprise entre les rues du Général Mangin et du Général Gallieni.

Circulation piétonne interdite dès 19 h 30 :

- rue Anatole France, portion comprise entre la rue du Général Mangin et du Général Gallieni.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de police qui assureront la sécurité.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

En cas de report de la retraite aux Flambeaux pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1er sont applicables le vendredi 14 juillet 2023, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5° du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

- 3 JUIL. 2023

NOUMEA, LE

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Louis GAUTHE



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM : 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
SEEP 1
DSIS 1
SMS 1
DCPR 1
ARTN : artn@lagoon.nc 1
SMTU : smtu@smtu.nc 1
Mise en ligne 1
Intéressé(e)